



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2024-05-23-00001

relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau close sur le lac des Prés Saint-Jean sur la commune de Chalon-sur-Saône

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, l'article L.431-5 et les articles R.431-1 à R.431-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de Saône-et-Loire en deux catégories piscicoles,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°71-2022-12-22-00001 modifié du 22 décembre 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande présentée par le président de la fédération de pêche de Saône-et-Loire, pour l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Chalonnaise » de Chalon-sur-Saône le 19 janvier 2024,

Vu le bail n°2023-12-CM04-21-1-1 du 4 décembre 2023, portant droit de pêche sur le lac des prés Saint-Jean entre la mairie de Chalon-sur-Saône, propriétaire de l'ouvrage et la fédération de pêche de Saône-et-Loire,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Vu la synthèse de la consultation du public organisée du 21 mars au 11 avril 2024 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'article L.431-5 du code de l'environnement laisse la possibilité aux propriétaires de plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement, à demander l'application de la réglementation relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles,

Considérant que le poisson ne peut pas passer naturellement du lac des Prés Saint-Jean vers un cours d'eau,

Considérant que la population piscicole du lac des Prés Saint-Jean est constituée principalement de cyprinidés, d'ésocidés et de percidés,

Considérant que la présence de ces espèces le classe en 2^{ème} catégorie piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le lac des Prés Saint-Jean situé sur la commune de Chalon-sur-Saône, appartenant à la commune de Chalon-sur-Saône et pour lequel l'AAPPMA « La Gaule Chalonnaise » - détentrice d'un bail de pêche - bénéficie du droit de pêche pour un ouvrage classé en eau close de deuxième catégorie piscicole, est soumis à la réglementation relative à la pêche et à gestion des ressources piscicoles pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le lac des Prés Saint-Jean est ainsi soumis aux dispositions du titre III du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Article 3 :

Six mois avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 1, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 4 :

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire devra en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 5 :

Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, M. le président de la fédération départementale de pêche de Saône-et-Loire, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **23 MAI 2024**

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.